

**AVENANT DU 11 MARS 2009
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT
DU 23 JUIN 2008**

Entre

Les sociétés CARREFOUR Hypermarchés SAS; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; S.N.S. ; LA CIOTAT Distribution ; PERPIGNAN Distribution ; CONTINENT 2001 ; RIOM Distribution, HYPARLO S.A.

Représentées par Marie Hélène CHAVIGNY, Directeur des Relations Sociales

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)**

Représentée par M. François RIGOLETTI, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par M. Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.)**

Représentée par M. Patrick COURCIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (C.F.E. / C.G.C.)**

Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par M. Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont estimé que l'intéressement devait correspondre au mieux à la situation économique des sociétés signataires et de leurs établissements.

Ils ont mis en avant leur désir de calquer au maximum les modes de calcul sur les résultats économiques, et ce, conformément à la loi et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité et efficacité de l'accord.

A la suite des réunions paritaires du 16 février 2009 et du 3 mars 2009 organisée dans le cadre des dispositions de l'article II.4 « VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT » de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 qui stipule notamment que :

« Pour les années 2009 et 2010, les parties signataires conviennent que l'intéressement sera calculé sur le semestre civil soit :

- ⇒ Du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août 2009 ;*
- ⇒ Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2010 ;*
- ⇒ Du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août 2010 ;*
- ⇒ Du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2011 ;*

Il est d'or et déjà convenu par les parties signataires du présent accord que le changement de périodicité à compter du 1^{er} janvier 2009 entraînera une modification des grilles de calcul de l'intéressement et un avenant à cet accord devra être négocié au début du 1^{er} trimestre de l'année 2009. »

Il a été arrêté et convenu, le 11 mars 2009, les dispositions du présent avenant à l'accord d'intéressement 2008, 2009 et 2010 signé le 23 juin 2008.

Cet avenant prend effet le 1^{er} janvier 2009.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

L'article I.2 « CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD » de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 est complété comme suit :

La liste des sociétés et de leurs établissements entrant de plein droit dans le champ d'application de l'accord d'intéressement 2008-2009-2010 du 23 juin 2008 est complétée de la société suivante :

« HYPARLO S.A. »

Article I.2 – SALARIES BENEFICIAIRES

L'article I.1 « SALARIES BENEFICIAIRES » de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des établissements des sociétés signataires relevant des annexes I, II et III de la Convention Collective de Branche.

Les salariés bénéficiaires devront justifier d'une ancienneté minimale de trois mois dans le Groupe CARREFOUR au sens des articles relevant du Code du travail. Celle-ci s'apprécie à la date du dernier jour du semestre civil donnant lieu au calcul de l'intéressement :

- ⇒ 30 juin pour le premier semestre,
- ⇒ 31 décembre pour le deuxième semestre.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe, que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'Intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

TITRE DEUXIEME : CRITERES ET MODALITES SERVANT AU CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Article II.1 – MODALITES, CALCULS ET REPARTITIONS

L'article II.2 « MODALITES, CALCULS ET REPARTITION » de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

II.1.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT CONDITIONNANT LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET PLAFONNEMENT DU MONTANT GLOBAL DISTRIBUABLE

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique tel que reflété par le compte d'exploitation.

En application des dispositions du code du travail, la périodicité de calcul de l'intéressement est fixée au semestre civil, soit :

- ⇒ Pour le 1^{er} semestre : du 1^{er} janvier au 30 juin,
- ⇒ Pour le 2^{ème} semestre : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DA cumulé des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 0.50 % du Chiffre d'Affaires HT cumulé de ces mêmes sociétés sur la période concernée, en l'occurrence le semestre civil.

Ce taux constitue un seuil minimum de rentabilité indispensable à l'entreprise pour se maintenir. En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

II.1.2 – LES CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

A) Le taux de CATTC encarté de la carte de fidélité

L'intéressement à distribuer est déterminé par la **grille 1A jointe en annexe 1** au présent avenant.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 150 euros pour le semestre civil concerné.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- Le taux de CATTC hors carburant encarté de la carte fidélité du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord sera établi selon la formule suivante :

Taux d'encartage = montant du CATTC hors carburant encarté du magasin concerné pour le semestre civil concerné divisé par le montant du CATTC hors carburant du magasin concerné pour le semestre civil concerné.

Le taux calculé sera arrondi à 1 chiffre après la virgule.

La valeur distribuée variera en fonction de la performance du magasin concerné.

Pour le personnel de l'établissement Carrefour Direction Exécutive Hypermarché France, de la société Carrefour Formation Hypermarchés France, des établissements Service Après Vente Régionaux, de l'Etablissement SAV National, des établissements Logistique, des établissements Direction d'Exploitation, et des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

La valeur distribuée sera calculée sur la moyenne des montants distribués par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour le semestre civil concerné.

B) La démarque totale hors carburant.

L'intéressement à distribuer est déterminé par la grille 2A jointe en annexe 2 au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 100 euros pour le semestre concerné.

L'explication de la démarque totale figure en annexe 4 du présent accord.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- L'amélioration de la démarque totale hors carburant du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord établi selon la formule suivante :

Taux de démarque totale hors carburant Réalisé sur l'année N pour le semestre civil concerné – Taux de démarque totale hors carburant Réalisé sur l'année N-1 pour le semestre civil concerné.

Le résultat de l'opération sera arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Taux de démarque totale hors carburant = valeur de la démarque totale hors carburant du magasin concerné divisée par le CAHT hors carburant de ce même magasin.

La valeur distribuée variera en fonction de la performance du magasin concerné.

Pour le personnel de l'établissement Carrefour Direction Exécutive Hypermarché France, de la société Carrefour Formation Hypermarchés France, des établissements Service Après Vente Régionaux, de l'Etablissement SAV National, des établissements Logistique, des établissements Direction d'Exploitation, et des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

La valeur distribuée sera calculée sur la moyenne des montants distribués par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour le semestre civil concerné.

C) L'atteinte des objectifs de CAHT (hors carburant) cumulé des magasins entrant dans le champ d'application et le taux d'EBIT DA cumulé de ces mêmes magasins

L'intéressement à distribuer au titre de la part nationale est déterminé par la grille 3A jointe en annexe 3 au présent accord dans les conditions suivantes :

Application au salaire brut du semestre civil concerné de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage en fonction de la combinaison croisée, de l'atteinte des objectifs de C.A.H.T. (hors carburant) et du pourcentage de l'EBIT DA.

Pour le personnel rattaché à un magasin et

Pour le personnel de l'établissement Carrefour Direction Exécutive Hypermarché France, de la société Carrefour Formation Hypermarchés France, des établissements Service Après Vente Régionaux, de l'Etablissement SAV National, des établissements Logistique, des établissements Direction d'Exploitation, et des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

- L'atteinte des objectifs de CA HT cumulés (hors carburant) de l'ensemble des magasins concernés entrant dans le champ d'application de l'accord établi selon la formule suivante :

CA HT hors carburant réalisé du semestre civil concerné

CA HT hors carburant prévu du semestre civil concerné
(Exprimé en pourcentage arrondi à un chiffre après la virgule)

- Le résultat cumulé avant frais financiers, impôts, amortissements et provisions des magasins entrant dans le champ d'application du présent Accord (EBIT DA) exprimé en pourcentage du CA HT (hors carburant) des magasins concernés pour le semestre civil concerné.

Ces deux paramètres s'entendent à magasins constants, c'est-à-dire exploités sur la totalité du semestre civil concerné.

II.1.3 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Le montant de l'intéressement résultant des calculs exposés ci-dessus sera individualisé selon les modalités suivantes :

- ⇒ Pour les salariés à temps partiel : un prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur le semestre civil considéré sera effectué par rapport à la durée conventionnelle du travail.
- ⇒ Pour tous les salariés : un prorata de leur temps de présence sur le semestre civil considéré sera effectué.

Sont assimilées à du temps de présence, tels que définis par la convention collective Carrefour, les périodes d'absences pour les raisons suivantes : congés payés, congés pour événements familiaux, jours de repos supplémentaires, heures de délégation, formation économique, sociale et syndicale, formation effectuée à la demande de l'employeur, repos compensateur légal et exercice des fonctions de conseiller prud'homal.

Concernant les absences pour congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, absences consécutives à un accident du travail (excepté les accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle, la rémunération sera reconstituée fictivement conformément aux dispositions de la convention collective Carrefour.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

Les grilles 1A, 2A indiquent, une valeur de l'intéressement collectif exprimé en Euros pour un salarié à temps complet et présent sur le semestre civil considéré.

La grille 3A indique une valeur de l'intéressement collectif exprimé en pourcentage du salaire semestriel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Pour les salariés entrés ou sortis en cours de semestre civil considéré ainsi que pour les salariés à temps partiel, il sera pratiqué une proratisation. Il en sera de même pour les salariés sortis ou rentrés sur le semestre civil considéré ou non présents pour cause de suspension de contrat de travail (congé parental, congé sabbatique, congé sans solde...).

En cas de mutation d'un salarié au cours du semestre civil considéré, les droits sont attribués au prorata du temps de présence passé dans chaque établissement.

Pour les salariés à temps complets, les heures supplémentaires seront prises en compte dans la limite du temps plein.

Article II.2 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'article II.3 « PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT » de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

Plafond global : Le montant global des sommes distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Plafond individuel : Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre du semestre civil, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond semestriel de la sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un semestre entier de présence dans l'établissement, ce plafond est égal à la somme des plafonds mensuels correspondants.

Article II.3 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'article II.4 « VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT » de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

Le montant net de l'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement aux dates suivantes :

- ⇒ Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août 2009 ;
- ⇒ Pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009, un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2010 ;
- ⇒ Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août 2010 ;
- ⇒ Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2011 ;

Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, rappelant les règles essentielles de répartition, le résultat global de l'intéressement, son montant moyen et la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord avec précision le précompte des prélèvements obligatoires.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article II.4 – GRILLE D'INTERESSEMENT

Les grilles 1, 2 et 3 de l'accord d'intéressement du 23 juin 2008 sont remplacées par les nouvelles grilles 1A, 2A et 3A jointes en annexe au présent avenant.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 – DUREE DE L’ACCORD

L’article III.1 « DUREE DE L’ACCORD » de l’accord d’intéressement du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

Le présent avenant est conclu pour la durée des deux exercices annuels (2009/2010). Il prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et prendra fin le 31 décembre 2010.

Au terme de chaque exercice ou en cas de contestation sérieuse, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l’accord et de juger de l’opportunité de sa révision.

Article III.2 – PUBLICITE

L’article III.5 « PUBLICITE » de l’accord d’intéressement du 23 juin 2008 est modifié comme suit :

Le présent accord a été soumis pour avis :

- au Comité Central d’Entreprise des sociétés :
 - CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S,
 - CONTINENT 2001
 - SOGARA FRANCE,
 - CARCOOP FRANCE,
 - GML FRANCE,
 - HYPARLO SA.

- Au Comité d’Entreprise des sociétés,
 - RIOM Distribution,
 - Société Nouvelle Sogara,
 - Carrefour Formation Hypermarchés France,
 - La Ciotat Distribution,
 - Perpignan Distribution

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé à la diligence de la société CARREFOUR Hypermarchés S.A.S en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud’hommes d’EVRY et en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de l’ESSONNE.

Fait à EVRY, le 11 mars 2009

Pour la Direction,

Marie Hélène CHAVIGNY

Pour la Confédération Autonome du Travail (C.A.T.) François RIGOLETTI
----- Pour la Confédération Française Démocratique Du Travail (C.F.D.T.) Serge CORFA
----- Pour la Confédération Française Des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) Patrick COURCIER
----- Pour la Confédération Française De L'encadrement / Confédération Générale Des Cadres (C.F.E. / C.G.C.) Gérard BASNIER
----- Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.) Claudette MONTOYA
----- Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes (F.G.T.A. / F.O.) Michel ENGUELZ

ANNEXES

Annexe 1 : grille 1A CATTC de la carte fidélité

Annexe 2 : grille 2A Démarque totale hors carburant

**Annexe 3 : grille 3A Atteinte des Objectifs de CAHT
hors carburant**

Annexe 4 : explication de la démarque totale

ANNEXE 4

La Démarque Totale

Définition : la démarque totale est l'addition de la casse, de la démarque connue et la démarque inconnue.

Les impacts liés à la démarque totale sont pris en compte chaque mois dans le tableau de bord.

1. La casse : c'est la charge constatée des marchandises achetées et non vendues car impropres à la vente (périmées, cassées,...).
2. La démarque connue : elle est composée de 2 éléments :
 - ⇒ Le vol identifié
 - Et
 - ⇒ La démarque administrative (erreur de tarif,...).
3. La démarque inconnue : elle peut être valorisée selon deux méthodes :
 - ⇒ A partir d'un inventaire physique : elle correspond à la différence entre la marge brute issue du calcul d'inventaire et la marge issue du système de gestion commerciale diminuée de la casse et de la démarque connue.
 - ⇒ Sans inventaire physique, à partir du taux de démarque théorique prévu.

IMPORTANT : Seul un inventaire physique pourra permettre de déterminer la démarque inconnue réelle.

**LISTE DES SOCIETES
ET DES ETABLISSEMENTS
ENTRANT DANS LE CHAMPS
D'APPLICATION
DE L'ACCORD
D'INTERESSEMENT
2008-2009-2010**